

Chiapello E. (2008), Les normes comptables internationales, in Le management - fondements et renouvellements, G. Schmidt, Ed. Sciences Humaines, Paris, 2008, pp. 201-209. <https://www.cairn.info/le-management-2008--9782912601704-page-201.htm>

ÈVE CHIAPELLO

## LES NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES

*La comptabilité est au cœur des rapports économiques entre l'entreprise et ses multiples parties prenantes. De nombreux droits économiques étant fondés sur elle (distribution de dividendes, niveau des intérêts de la dette, compléments de rémunération, impôts...), elle peut-être la proie de toutes les volontés de manipulation... Dans un monde capitaliste globalisé, jamais autant de droits n'ont été fondés sur des bases aussi peu fiables.*

L'entrepreneur qui veut payer moins d'impôts ou montrer au contraire une forte rentabilité pour lever des fonds, l'actionnaire qui désire de plus gros dividendes, les salariés qui veulent toucher leurs primes de résultat... la manipulation est d'autant plus tentante que la comptabilité est par définition conventionnelle. En cas d'incertitude sur la règle à appliquer, pourquoi ne pas choisir celle qui produit les calculs les plus favorables, sans même parler d'éventuelles fausses déclarations qui restent toujours possibles en l'absence de contrôle ? Jamais autant de droits n'ont été fondés sur des bases aussi peu fiables, dans un monde capitaliste tendu vers la génération des profits.

Pour combattre cette flexibilité congénitale, les pratiques comptables ont peu à peu été encadrées d'une part par des normes de tenue de comptes et de publication des informations, d'autre part par l'organisation de vérifications et de certifications des comptabilités par des tiers agréments (commissaires aux comptes).

## **Une normalisation internationale nécessaire**

L'un des premiers buts de la normalisation comptable est donc de restreindre les pratiques comptables, afin de favoriser les échanges sereins entre parties prenantes de l'entreprise (entrepreneurs, actionnaires, prêteurs, salariés, puissance publique...) qui, connaissant les conventions appliquées, peuvent donc interpréter de façon identique les chiffres qui servent de base à leurs interactions. Les jeux de normes comptables proposés par les normalisateurs privilégient donc par définition certaines conventions au détriment d'autres possibles. Ceci serait sans grande importance si ces choix étaient n'exprimaient pas une certaine vision de l'entreprise et ne traduisaient pas à leur façon les rapports relatifs des acteurs du système économique.

Les efforts de normalisation ont été menés au cours du xxe siècle, d'abord au niveau de chaque Etat-nation, si bien qu'à un niveau plus global, les pays capitalistes appliquent des jeux de normes – dits aussi « référentiels » – différents qui ne donnent pas à voir les mêmes choses et qui reposent sur des conceptions de la firme, de son patrimoine, du profit relativement différentes. Si chaque pays dispose d'une doctrine comptable et de normes produites nationalement et en phase avec les représentations et l'équilibre des pouvoirs des acteurs de leur économie nationale, cette situation s'est fortement compliquée au cours des deux dernières décennies avec la mondialisation financière.

De fortes pressions sont venues des acteurs globaux (entreprises multinationales, divers intervenants sur les marchés financiers,...) pour unifier les différents référentiels et adopter un « langage comptable commun » à l'échelle de la planète. L'objectif d'un tel cadre unique est de permettre aux investisseurs de décoder facilement les états financiers partout où ils vont et aux multinationales de ne produire des comptes que dans un seul référentiel plutôt que de supporter le coût d'une multitude de jeux de normes. De ces pressions est né le « référentiel international » (regroupant les « IFRS<sup>1</sup> ») produit par l'International Accounting Standards Board (IASB) que l'Union européenne a décidé d'imposer à toutes les sociétés cotées pour leurs comptes consolidés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Il ne s'agit plus pour les États européens d'un cadre comptable produit en interne mais de l'imposition par un niveau supranational d'un cadre produit en dehors des efforts et des traditions nationales. Cette imposition fut diversement acceptée, à la mesure notamment de l'écart entre les

normes nationales et les normes internationales ; et ce dernier est important pour la France.

### **Le bouleversement de tous les concepts comptables**

C'est en fait l'ensemble des repères cognitifs des acteurs et utilisateurs de la comptabilité qui a basculé à cette occasion.

Prenons un exemple qui montre comment même les concepts comptables les plus simples ont été transformés. Dans les pratiques de la comptabilité française, une vente est inscrite dans le compte « chiffre d'affaires » à la date d'émission de la facture, qui est elle-même calée habituellement sur la date de livraison. Du fait de cette convention, le chiffre d'affaires qui apparaît dans les comptes d'une entreprise correspond aux ventes facturées qui n'ont en revanche pas forcément été encaissées. Que le client paie en une fois ou en dix, le chiffre qui apparaît est le même. Avec les IFRS, le montant inscrit en chiffre d'affaires doit tenir compte des conditions de règlement et un chiffre d'affaires dont l'encaissement est « significativement différé » devra être inscrit à une valeur inférieure à sa valeur nominale dans les comptes<sup>2</sup>, la différence allant dans un compte de frais financiers. Le chiffre d'affaires est alors dit enregistré « en juste valeur » (ou fair value). L'usage de la juste valeur est loin de se limiter à la valorisation des actifs et passifs financiers sur lesquels se sont focalisés la plupart des commentaires académiques. Il s'agit en fait du principe général d'enregistrement des transactions qui doit être retenu par les entreprises, si bien qu'il n'est pas un seul concept comptable qui n'ait été redéfini à l'occasion du passage aux IFRS.

Les concepts comptables évoluent aussi pour d'autres raisons. Si nous poursuivons l'exemple du chiffre d'affaires, nous verrons que le fait générateur d'inscription n'est plus la livraison mais le transfert au client des avantages et risques afférents au produit vendu. L'ensemble des entreprises vendant avec des clauses de garanties ont donc dû décaler dans le temps l'enregistrement d'une partie de leur chiffre d'affaires, puisqu'il leur faut désormais tenir compte du fait qu'elles assument encore une partie des risques de produits déjà en service chez leurs clients. L'entreprise Sidel qui fournit et installe des machines d'emballage a ainsi estimé qu'environ 25 % de son chiffre d'affaires allait être décalé d'un an avec les nouvelles normes<sup>3</sup> : avant 2005 son chiffre d'affaires était reconnu à la mise à disposition du matériel. Depuis, il l'est après l'installation et la reconnaissance du bon fonctionnement par le client.

Or le poste « chiffre d'affaires » est un poste essentiel dans les analyses que l'on peut faire de la performance économique d'une entreprise. Les analystes financiers tendent à lui rapporter diverses grandeurs pour calculer des ratios (Retour sur chiffres d'affaires ou Return on Sales, divers taux de marge). Par ailleurs, la représentation que l'on a de la taille d'une entreprise passe couramment par le niveau du chiffre d'affaire, de même que l'on tend à rapporter le chiffre d'affaires à l'effectif pour estimer une productivité, les connaisseurs travaillant avec des ratios typiques de référence pour chaque secteur d'activité. Ainsi, une modification substantielle du contenu du compte transforme l'image donnée par les comptes de la santé de l'entreprise, de sa taille, de sa productivité. L'impact est évidemment surtout fort la première année car le changement de référentiel crée une discontinuité dans les chiffres affichés mais il perdure ensuite le temps que tous (ceux qui gèrent et ceux qui s'intéressent aux indicateurs financiers) retrouvent leur capacité d'interprétation.

Pour comprendre comment un simple changement de normes comptables peut transformer aussi substantiellement l'ensemble de nos repères, il faut remonter, au-delà des différences techniques, aux différences de principes qui président à la tenue des comptes.

### **De nouveaux principes comptables et une nouvelle hiérarchie entre principes**

Il s'agit tout d'abord de l'arrivée d'un nouveau principe, celui de prééminence de la substance sur la forme. Ce principe, qui caractérise les comptabilités anglo-saxonnes, était jusqu'alors peu appliqué en France. La tradition française était de caler les enregistrements comptables sur la forme juridique prise par les contrats. Dorénavant, seule la nature économique compte. Dans l'exemple du chiffre d'affaires, la question du transfert des avantages et des risques est plus importante que la date de livraison.

Ce principe implique également de nombreux changements destinés à réintégrer dans le bilan des actifs et des dettes déconsolidés par le biais de montages. Parmi les montages les plus simples et les plus connus, on compte ceux de crédit-bail. Plus largement, les nouvelles règles comptables cherchent à mettre fin à toutes les techniques de montages déconsolidants, qui ont joué notamment dans la tromperie des comptes d'Enron. Depuis les nouvelles normes, les groupes sont obligés de consolider dans leurs comptes toutes les entités qu'ils contrôlent, c'est-à-dire

dont ils ont le « pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle » afin d'obtenir « les avantages de ses activités ». Peu importe qu'il existe ou non des liens capitalistiques entre ces groupes et les entités consolidées. Il s'agit là encore d'un revirement majeur, la tradition française fondant la détermination du périmètre de consolidation et le choix des méthodes sur les niveaux de participation dans le capital.

Les principes sont clairs, mais leur mise en œuvre laisse une assez grande marge d'appréciation : il faut estimer au coup par coup le niveau de transfert des avantages et des risques, ou encore le niveau de contrôle effectif et on manque de critères clairs et non contestables. Les nouvelles normes permettent bien sûr de combattre certaines formes de manipulations des comptes, mais ces dernières plutôt que de disparaître se trouvent redéfinies. Les critères antérieurs étaient peut-être trop simples et loin de suivre les contours de la réalité économique des transactions, mais ils avaient le mérite d'être facilement vérifiables et peu contestables. La contrôlabilité et la fiabilité des comptes étaient privilégiées sur la pertinence de l'information qu'ils convoquaient. Cette hiérarchie des principes à la française est à mettre en relation avec l'histoire de la normalisation comptable en France, largement poussée par le souci de l'État de lutter contre la fraude fiscale et donc d'améliorer la contrôlabilité des comptes. Le recours à un plan comptable, qui va jusqu'à stipuler les intitulés, numéros et nomenclatures de comptes que doivent utiliser les entreprises pour passer leurs écritures – formule de normalisation qui n'est pas adoptée dans tous les pays – participe de ce même objectif ainsi que l'obligation qui est faite aux entreprises de passer en comptabilité des écritures qui n'ont un sens que fiscal.

Un autre principe traditionnel en comptabilité française est également mis à mal par les IFRS : le principe de prudence. Celui-ci postule que ne doivent être enregistrées en comptabilité que les moins-values latentes et non les plus-values latentes. Ce principe a une longue histoire et découle de la définition de l'un des tout premiers délits comptables (défini en 1867) : celui de distribution de dividendes fictifs. Ce délit visait à réprimer les pratiques qui permettaient aux actionnaires de s'approprier des profits à venir dont la réalisation était encore incertaine. Les IFRS, en suggérant une revalorisation régulière, y compris – pour certains types d'actifs – lorsque la juste valeur est supérieure à la valeur comptable (ce qui revient à mettre en évidence dans les bilans des entreprises des plus-values latentes) pourraient nous faire retomber dans

les dérives que voulait combattre le législateur de la fin du xix<sup>e</sup> siècle.

### **Des normes pour qui ?**

L'analyse des principes sous-jacents aux normes IFRS en souligne leur origine anglo-saxonne. La normalisation à l'anglo-saxonne est faite pour les marchés financiers et privilégie les attentes des actionnaires. Les comptes au format IFRS ne font pas exception comme l'énonce clairement le « cadre conceptuel » de l'IASB. Cette optique est habituellement associée à des méthodes comptables qui font apparaître les profits le plus rapidement possible, de hauts profits étant favorables à de bons cours de bourse. Selon cette perspective en outre, les investisseurs doivent savoir si les actifs actuellement détenus par l'entreprise renferment ou non des plus-values latentes car la valeur de l'entreprise, et donc de l'action, n'est pas la même selon qu'il existe ou non un « trésor de guerre ». Ainsi, les porteurs d'action sont habituellement intéressés par une inscription des immeubles possédés par l'entreprise à leur valeur de marché et non à leur valeur d'achat historique qui ne veut souvent plus rien dire, surtout quand des décennies entières se sont écoulées depuis l'acquisition. Dans certains cas la valeur du patrimoine immobilier peut même représenter une part conséquente de la valeur d'une entreprise.

A contrario, la normalisation française (mais aussi allemande et plus largement celle des pays du capitalisme concerté ou partenarial par opposition au capitalisme libéral ou actionnarial) privilégie la prudence et la protection des créanciers. Cette approche tend au contraire à retarder l'apparition des profits en valorisant de façon prudente les actifs et en survalorisant les passifs. L'intérêt des prêteurs n'est en effet pas d'obtenir une image de l'entreprise prenant en compte bonnes et mauvaises anticipations mais au contraire de savoir si, dans le pire des cas, ils seront remboursés. Pour eux, la mesure de performance pessimiste que permet l'application du principe de prudence est intéressante. Ceux qui peuvent a priori le plus facilement profiter de l'annonce des plus-values latentes sont les investisseurs qui disposent de titres négociables et qui — à défaut d'obtenir la distribution de dividendes fictifs — peuvent voir, grâce à ces communications, les cours monter leur ouvrant la voie à la réalisation de plus-values.

La logique générale qui oriente les travaux de l'IASB (et qui est relativement clairement exprimée dans les écrits émanant de

l'organisme) est la volonté que soient comptabilisés dans le bilan tous les éléments susceptibles de déterminer l'avenir, le poids des engagements déjà contractés comme les plus-values latentes. Le projet sous-jacent, plus communément appelé « transparence », est une communication totale des bonnes et mauvaises nouvelles et la valorisation de tous les risques, engagements et avantages futurs connus. Le but est d'améliorer au maximum l'information des investisseurs pour les aider à déterminer la valeur de l'entreprise et donc le cours de l'action.

### **Quelle conception de l'entreprise ?**

Au-delà, c'est la conception de ce qu'est une entreprise qui est en jeu. Toute transformation des normes accompagne et fait exister une nouvelle définition de la firme.

Ainsi, le principe de réévaluation annuelle à la hausse ou à la baisse des actifs de l'entreprise suppose une évolution de la conception de l'entreprise. Aujourd'hui ces dispositions ne touchent qu'une partie du bilan, le projet de « full fair value » ayant été, au moins officiellement, abandonné, mais la tendance qu'elles impriment est intéressante à généraliser pour les besoins de l'analyse. Devoir réévaluer annuellement est perçu négativement par les dirigeants d'entreprise lorsqu'ils n'ont aucune intention de se défaire des actifs considérés. Les actifs sont combinés dans le cadre de l'exploitation et l'entreprise — sauf à changer de métier radicalement — n'a aucune raison de s'en dessaisir. Communiquer sur leur valeur de marché, semble suggérer aux investisseurs qu'ils pourraient, s'ils le souhaitent, liquider l'entreprise en la vendant par composants, que la firme n'est rien d'autre qu'une somme d'actifs revendables sur le marché, que leur combinaison et leur mise en valeur n'apportent aucune valeur. En creux, les rôles du travail de l'ensemble des salariés de la firme, de leurs métiers et compétences qui permettent de ne pas combiner au hasard les actifs, de l'organisation de la firme sont minorés dans la représentation des contributions à la création de valeur. Les modes de représentation de la firme promue par les normes internationales s'éloignent donc des modes de représentation utiles aux managers et dirigeants, qui raisonnent plutôt en termes d'organisation des moyens, d'investissement à moyen ou long terme dans un appareil productif et des compétences collectives. Ceux-ci ont d'ailleurs été particulièrement actifs pendant les deux années qui ont précédé le passage aux IFRS pour tenter d'enrayer l'introduction dans le droit

européen des certaines normes jugées inacceptables<sup>4</sup>. Leur lobby a permis à l'époque que certains contenus soient révisés.

Les variations de résultats à la hausse ou à la baisse en fonction des valeurs de marché transforment également la conception de ce qu'est la performance économique de la firme car la performance ainsi évaluée risque de refléter largement les mouvements de l'environnement et des marchés financiers. L'entreprise dessinée par les normes IFRS est donc moins qu'avant une entité qui produit et commercialise des biens et des services, qui associe des facteurs de production, des actifs et du travail humain, qui possède une organisation propre lui conférant une valeur supérieure à la somme de ses parties. Elle s'éloigne de la conception qu'en ont les salariés qui y travaillent ou les managers qui font métier de la gérer. De même elle diffère de l'entreprise telle que la pensent les clients qui s'intéressent quant à eux aux produits et services rendus ainsi qu'à leur prix. C'est en revanche plus qu'avant l'entreprise vue depuis ceux qui en font commerce. Ce n'est pas tant l'entreprise comme institution qui produit de la marchandise qui est mise au premier plan mais l'entreprise comme marchandise, ou plutôt panier de marchandises parmi lesquelles les investisseurs pourraient symboliquement faire leur marché.

### **Des normes qui changent le monde**

D'une manière générale, les normes comptables, parce qu'elles formatent l'image économique donnée par les firmes (leur niveau de profit, leur ratio d'endettement, le niveau de leurs capitaux propres, le niveau de leur chiffre d'affaires, etc.), influencent en retour les politiques d'entreprise. Les entreprises vont ainsi développer certaines actions et en réduire d'autres (comme le recours au crédit-bail), transformer leurs modes de gestion (par exemple changer la rédaction des contrats de vente organisant le transfert des risques aux clients). Le changement de référentiel se présente donc aussi comme une occasion historique unique de déterminer dans quelle mesure c'est l'instrument de mesure qui fait la politique battant en brèche une approche naïve de la comptabilité qui tendrait à n'en faire qu'une chambre d'enregistrement des transactions économiques. La façon dont celles-ci sont enregistrées a bien au contraire un impact sur les pratiques des entreprises qui intègrent dans leurs décisions une gestion de leurs indicateurs de performance. Le changement de chronomètre pourrait bien



changer fortement la nature de la course, le but n'étant pas tant d'être une entreprise qui marche bien mais de maximiser des indicateurs à la définition conventionnelle. D'ailleurs, on ne sait même pas comment il serait possible d'évaluer la bonne marche d'une affaire sans passer par des indicateurs si bien qu'il n'est pas exagéré de dire qu'aucun système économique n'est pensable sans le substrat abstrait de ses formes comptables qui le structure et le finalise.

### Notes

1. *International Financial Reporting Standards* (normes internationales de reporting financier)
2. La valeur inscrite dans le compte « chiffre d'affaires » est la valeur nominale de la facture divisée par 1+ le taux de l'argent sur la durée correspondant au délai de règlement accordé au client.
3. *Les Échos*, supplément « IFRS. Révolution dans l'entreprise », 13/05/04, p. 23.
4. Il s'agit de l'histoire des normes IAS 32 et 39. Pour plus d'information voir Capron (2005).

### Pour en savoir plus

- Aglietta, M., Rébérioux, A., *Dérives du capitalisme financier*, Albin Michel, 2004.
- Capron M. (ed), *Les Normes comptables internationales, instruments du capitalisme financier*, La Découverte, 2005.
- Casta, J.-F., Colasse, B. (eds.), *Juste valeur. Enjeux techniques et politiques*, Economica, 2001.
- Chiapello E., Medjad K. « Une privatisation inédite de la norme : le cas de la politique comptable européenne », *Sociologie du travail*, vol 49, 2007, pp. 46-64.
- Van Hulle K., « L'harmonisation comptable européenne. Une nouvelle stratégie au regard de l'harmonisation internationale » *Revue française de comptabilité*, février 1996.
- Walton, P., *La Comptabilité anglo-saxonne*, La Découverte, Paris.

